

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 septembre 2012

CRÉATION DES EMPLOIS D'AVENIR - (N° 148)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 78

présenté par

M. Poisson, M. Audibert Troin, M. Brochand, Mme Fort, M. Gérard, Mme Grosskost, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Myard, M. Reynès, M. Perrut, M. Salen, M. Tardy, M. Tetart, M. Tian, M. Sturni, Mme Rohfritsch, Mme Genevard, M. Sermier et M. Heinrich

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 24.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il ne peut pas revenir à un organisme quel qu'il soit le droit d'examiner les comptes des organismes demandeurs de contrats d'avenir, afin de connaître leur réelle capacité de financement.

Par ailleurs, cet amendement ne dit pas quel organisme aura « compétence » pour refuser l'aide au contrat d'avenir. Il ne dit pas non plus de quelle manière les éventuels contentieux issus des refus pourront être traités, ni quelles juridictions seront compétentes pour trancher les litiges.